

CPG Grand Est
Centre Pluridisciplinaire de Gestion du Grand Est

Association de droit local
inscrite au Registre des associations du
Tribunal Judiciaire de Strasbourg
Vol. XXXVII, folio n° 57
11, avenue de la Forêt-Noire
67000 Strasbourg

Projet de statuts
d'Organisme Mixte de Gestion Agréé

PREAMBULE

A l'initiative :

1°) Du Conseil Régional de Strasbourg de l'Ordre des Experts-comptables et des Comptables agréés (O.E.C.C.A.), ayant alors son siège à 67000 STRASBOURG, 6, rue Wimpheling, représenté par son Président, Monsieur André EINHORN,

2°) De l'Institut Français des Experts-comptables (IFEC), ayant son siège à 67000 STRASBOURG, 20, avenue de la Paix.

3°) De l'Institut Régional des Experts-comptables et des Comptables agréés du Bas-Rhin (IRECCA), ayant son siège à 67200 STRASBOURG, 10, Avenue Molière.

4°) De l'Institut Régional des Experts Comptables et des Comptables Agréés du Haut-Rhin (IRECCA), ayant son siège à 68000 COLMAR, 21 rue Victor Hugo.

Et entre les soussignés, à savoir :

- Monsieur André EINHORN, 3, rue René Hirschler, 67000 STRASBOURG
- Monsieur Claude GROSS, 197, route de Colmar, 67100 STRASBOURG
- Monsieur Jean-Paul HUTTER, 14, rue de la Sinne, 68100 MULHOUSE
- Monsieur Claude MONOT, 6, rue de la 5^{ème} D.B., 68000 COLMAR
- Monsieur Jean-Paul MOHR, 10, avenue Molière, 67200 STRASBOURG
- Monsieur Louis STARCK, 1, Place de la République, 68100 MULHOUSE
- Monsieur René JUNGBLUTH, 47, rue Morat, 68000 COLMAR
- Monsieur Charles NUSS, 21, rue de l'Engelbreit, 67200 STRASBOURG

et ceux qui adhèrent aux présents statuts ;

Il a été constitué le 22 février 1978 une association inscrite de droit local régie par les lois en vigueur en matière d'association et par ses statuts initiaux.

Initialement constituée pour être une association agréée au sens des articles 1649 quater F et suivants du code général des impôts, les statuts ont été modifiés en date du :

- 28 novembre 2017 pour préciser et mettre en conformité les règles de fonctionnement et de représentation de l'association avec les dispositions des articles 1649 quater F à 1649 quater H du code général des impôts (CGI) et des articles 371 M à 371 Z de l'annexe II au code précité, ainsi que celles de la charte des bonnes pratiques des organismes agréés ;
- 24 novembre 2022 et 28 juin 2023 pour les mettre en conformité par rapport aux dispositions du décret n° 2021-1303 du 07/01/2021 (JO n° 0235 du 08/10/2021, texte n°13) autorisant les associations agréées à fournir des prestations de services aux entreprises adhérentes et non-adhérents ainsi que la possibilité de constituer plusieurs catégories de membres adhérents.

L'Assemblée générale extraordinaire du 30 septembre 2024 a approuvé l'absorption par voie de fusion de l'Association Agréée des Professions de Santé.

L'Assemblée générale extraordinaire en date du 27 novembre 2024 :

- a décidé la transformation de l'association, qui était jusqu'alors une association agréée, en Organisme Mixte de Gestion Agréé (OMGA) ;
- a adopté les présents statuts ayant pour objet de définir, de préciser, et de mettre en conformité les règles de fonctionnement et de représentation de l'Organisme Mixte de Gestion Agréé avec les dispositions des articles 1649 quater K ter et 1649 quater K quater du code général des impôts et des articles 371 Z bis à 371 Z sexdecies de l'annexe II au code général des impôts relatives aux OMGA.

TITRE I

FORME - DENOMINATION – DUREE - SIEGE – OBJET ET OBLIGATIONS

ARTICLE 1 - FORME

L'Organisme Mixte de Gestion Agréé créé sous forme d'Association est régi par les articles 21 à 79 du code civil local, par les présents statuts, et ce en conformité avec les dispositions des paragraphes I à VIII inclus de l'article 1er de la loi n°74-1114 du 27 décembre 1974, les articles 1649 quater C à 1649 quater K quater du code général des impôts (CGI), les articles 371 Z bis à 371 Z sexdecies de l'annexe II au CGI, les arrêtés des 14 mars 1979, 4 février 1985, 22 novembre 2016 et 19 janvier 2017, ainsi que par les textes législatifs ou réglementaires qui ont pu les modifier, les compléter ou qui viendraient à le faire, et par toutes les dispositions contenues dans les BOFIP publiés par la DGFIP.

ARTICLE 2 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de l'association est « Centre Pluridisciplinaire de Gestion du Grand Est ».

Il est désigné dans ce qui suit par les initiales « OMGA » ou par le terme « l'association ».

ARTICLE 3 - SIEGE

Le siège de l'association est situé 11, avenue de la Forêt-Noire 67000 Strasbourg.

Il peut être transféré à tout autre endroit par décision du comité de direction soumise à la ratification de l'assemblée générale.

ARTICLE 4 – DURÉE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - OBJET

L'association fonctionne dans le cadre des dispositions des articles 1649 quater K ter et 1649 quater K quater du CGI, et des articles 371 Z bis à 371 Z septies de l'annexe II du même code, ainsi que des dispositions issues des instructions administratives et des dispositions prévues par le décret n° 2021-1303 du 7 octobre 2021.

Pour les adhérents de la catégorie I définis à l'article 8 des statuts :

Pour l'ensemble de ses adhérents de la catégorie I, relevant des régimes fiscaux BIC, BNC et BA, l'association doit :

- fournir une assistance en matière de gestion et de leur fournir une analyse des informations économiques, comptables et financières en matière de prévention des difficultés économiques et financières ;
- réaliser, sous sa propre responsabilité, un examen annuel en la forme des déclarations de résultats et de leurs annexes, de taxes sur le chiffre d'affaires, de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises et, le cas échéant, de revenus encaissés à l'étranger ;

- procéder annuellement à un contrôle de concordance, de cohérence et de vraisemblance des déclarations de résultats, de taxes sur le chiffre d'affaires, de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises et, le cas échéant, de revenus encaissés à l'étranger de l'ensemble de ses adhérents ;
- réaliser un examen périodique de sincérité selon les conditions prévues par le 4° de l'article 371 E et le 4° de l'article 371 Q de l'annexe II au CGI ;
- proposer des formations et informations de qualité qui participent activement à sa mission d'aide à la gestion. Outre l'adhérent lui-même, le bénéficiaire des formations ou des séances d'information peut être un représentant que celui-ci désigne (conjoint, salarié...) ;
- dématérialiser et télétransmettre aux services de la DGFIP, selon la procédure EDI-TDFC, les attestations qu'il délivre à ses adhérents, ainsi que les déclarations de résultats, leurs annexes et les autres documents les accompagnants.

Pour l'ensemble de ses adhérents de la catégorie I, relevant des régimes fiscaux BIC, BNC et BA, l'association peut :

- élaborer pour ceux de ses membres adhérents qui relèvent d'un régime réel d'imposition les déclarations relatives à leur activité professionnelle destinées à l'administration fiscale, lorsque ces membres en font la demande, et ce dans les conditions prévues par le 2° de l'article 371 E et le 2° de l'article 371 Q. Toutefois, ces déclarations ne peuvent porter que sur une période au cours de laquelle les intéressés sont membres de l'association ;
- proposer des formations individualisées et des audits techniques.

Pour les adhérents de la catégorie I relevant de l'article 1649 quater C du CGI (adhérents imposés dans les catégories fiscales BIC, BA et IS), l'association doit fournir, dans le délai fixé par l'article 371 E 1°, de l'annexe II au CGI, un dossier comprenant :

- les ratios et les autres éléments caractérisant la situation financière et économique de l'entreprise, la nature de ces ratios et éléments étant fixée par arrêté ministériel ;
- un commentaire de la situation financière et économique de l'entreprise ;
- à partir de la clôture du deuxième exercice suivant celui de l'adhésion, une analyse comparative des bilans et des comptes de résultat, ainsi qu'un document de synthèse présentant une analyse des informations économiques, comptables et financières de l'entreprise et lui indiquant, le cas échéant, les démarches à accomplir auprès du conseil de son choix.

Pour les adhérents de la catégorie I relevant de l'article 1649 quater F du CGI (adhérents imposés dans la catégorie fiscale BNC), l'association doit :

- développer l'usage de la comptabilité de ses adhérents relevant du régime fiscal des BNC, sous réserve des dispositions de l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 portant institution de l'ordre des experts-comptables et réglementant le titre et la profession d'expert-comptable ;
- fournir un dossier dans le délai fixé par l'article 371 Q 1°, de l'annexe II au CGI comprenant un document de synthèse présentant une analyse des informations économiques, comptables et financières de l'entreprise et lui indiquant, le cas échéant, les démarches à accomplir afin de régler ces difficultés. La nature des ratios et autres éléments caractérisant la situation économique et financière de l'entreprise devant figurer dans ce document de synthèse est fixée par arrêté ministériel.

Pour les adhérents de la catégorie II définis à l'article 8 des statuts :

Ces adhérents bénéficient de tout ou partie des prestations facultatives d'assistance à la gestion des entreprises prévues au décret n°2021-1303 du 7 octobre 2021 et par l'article 371 A bis de l'annexe II au CGI et l'article 371 M bis de l'annexe II au CGI.

Pour cette catégorie, l'association peut fournir, tout ou partie des prestations facultatives dont le périmètre est défini par le décret n° 2021-1303 du 7 octobre 2021 :

- la dématérialisation et la télétransmission des déclarations fiscales ;
- la formation et l'information dans les domaines du droit, de la fiscalité, de la comptabilité ou de la gestion ;
- la restitution des données statistiques collectives ou individuelles ;
- l'examen de conformité fiscale (ECF) créé par le décret n°2021-25 du 13 janvier 2021 et l'arrêté d'application du décret du 13 janvier 2021 ;
- la réalisation d'audits techniques liés à l'activité de l'entreprise dans tous les domaines ;
- des prestations d'aide à la création et d'accompagnement en matière commerciale, dans les domaines de la communication et de la transition numérique, au bénéfice des microentreprise au sens de l'article 3 du décret n°2008-1354 du 18 décembre 2008.

L'association assure la traçabilité de l'ensemble de ses missions de contrôle.

L'association ne peut agir en qualité de mandataire de ses membres adhérents et en particulier il ne peut présenter pour le compte de ces derniers de réclamations en matière fiscale.

Toute activité d'agent d'affaires lui est interdite.

L'association respectera pour les adhérents de la catégorie I les conditions de seuil fixées à l'article 371 Z ter.

Pour l'ouverture ou le maintien de tout bureau secondaire, l'association respecte les conditions prévues par les articles 371 B et 371 N et confie à ce bureau la réalisation des missions en totalité ou en partie.

Dans le respect des dispositions précitées, l'association peut proposer des services d'assistance et de conseil à d'autres organismes de gestion agréés dans leur structure et leur organisation, sans se substituer à ces derniers dans le cadre de leurs relations avec leurs membres.

Article 6 - LES OBLIGATIONS DES MEMBRES ADHERENTS DE L'ASSOCIATION

6.1 Les obligations incombant aux adhérents de la catégorie I imposés dans les catégories fiscales BIC, BA et IS

L'adhésion à l'organisme implique pour les membres adhérents relevant de l'article 1649 quater C, l'acceptation des statuts et notamment des clauses mentionnées au 3° de l'article 371 E de l'annexe II au CGI :

- l'engagement de produire à la personne ou à l'organisme chargé de tenir et de présenter leurs documents comptables tous les éléments nécessaires à l'établissement d'une comptabilité sincère de leur exploitation ;
- l'obligation de communiquer à l'association, le bilan, les comptes de résultat, tous documents annexes, ainsi que tout document sollicité par l'association dans le cadre des contrôles réalisés en application de l'article 1649 quater E du CGI. Ces documents peuvent être déposés par l'intermédiaire du membre de l'ordre des experts-comptables en charge du dossier de l'adhérent ;
- l'autorisation pour l'association de communiquer à l'administration fiscale, dans le cadre de l'assistance que ce dernier lui apporte, les documents mentionnés au présent article, à l'exception des documents, quels qu'ils soient, fournissant une vision exhaustive des opérations comptables de l'entreprise ;
- l'autorisation pour l'association de communiquer au membre de l'ordre ayant visé la déclaration de résultat, le dossier et le commentaire de gestion de l'exercice comptable concerné par ce visa,

ainsi qu'une analyse des informations économiques, comptables et financières en matière de prévention des difficultés des entreprises ;

- l'engagement d'informer leur clientèle de leur qualité d'adhérent d'un OMGA et de ses conséquences en ce qui concerne l'acceptation des règlements par chèque ou par carte bancaire selon les modalités fixées par les articles 371 LB à LE de l'annexe II au CGI.

6.2 Les obligations incombant aux adhérents de la catégorie I imposés dans la catégorie fiscale BNC

L'adhésion à l'organisme implique pour les membres adhérents relevant de l'article 1649 quater F du CGI:

- l'engagement par les membres soumis à un régime réel d'imposition de suivre les recommandations qui leur ont été adressées, conformément aux articles 371 X à 371 Z, par les ordres et organisations dont ils relèvent, en vue d'améliorer la connaissance des revenus de leurs ressortissants ;
- l'engagement par ceux de ces membres dont les déclarations de bénéfices sont élaborées par l'association de fournir à celui-ci tous les éléments nécessaires à l'établissement de déclarations sincères et complètes ainsi que tout document sollicité par l'association dans le cadre des contrôles réalisés en application de l'article 1649 quater H du CGI ;
- l'engagement par ceux de ces membres qui ne font pas élaborer leur déclaration par l'association, de lui communiquer préalablement à l'envoi au service des impôts des entreprises de la déclaration prévue à l'article 97 du code général des impôts, le montant du résultat imposable et l'ensemble des données utilisées pour la détermination de ce résultat ;
- l'autorisation pour l'association de communiquer à l'administration fiscale, dans le cadre de l'assistance que cette dernière lui apporte, les documents mentionnés au présent article, à l'exception des documents comptables, quels qu'ils soient, fournissant une vision exhaustive des opérations comptables de l'entreprise ;
- l'autorisation pour l'association de communiquer au membre de l'ordre ayant visé la déclaration de résultat, le dossier et le commentaire de gestion de l'exercice comptable concerné par ce visa, ainsi qu'une analyse des informations économiques, comptables et financières en matière de prévention des difficultés des entreprises ;
- l'engagement d'informer leur clientèle de leur qualité d'adhérent d'un OMGA et de ses conséquences en ce qui concerne l'acceptation des règlements par chèque ou par carte bancaire selon les modalités fixées par les articles 371 Y de l'annexe II au CGI.

6.3 Obligations communes à tous les adhérents de la catégorie I

Les adhérents dont l'activité est soumise aux taxes sur le chiffre d'affaires doivent communiquer à l'association tous les éléments de nature à permettre à cette dernière de réaliser le rapprochement entre les déclarations de résultats, de taxes sur le chiffre d'affaires, de CVAE, et le cas échéant de revenus encaissés à l'étranger.

Il s'agit des copies des déclarations de taxes sur le chiffre d'affaires, de CVAE, de revenus encaissés à l'étranger et de résultats sont obligatoirement communiquées et, si nécessaire, d'autres documents tels que des états récapitulatifs.

6.4 Obligations incombant aux adhérents de la catégorie II

L'adhésion de ces membres à l'association implique :

- l'engagement de communiquer à l'association tous les documents et les informations nécessaires à la réalisation des prestations facultatives dont ils entendent bénéficier ;

- l'autorisation pour l'association de communiquer aux membres de l'Ordre des experts-comptables, qui éventuellement les assistent, le dossier annuel de gestion et de prévention économique ainsi que le résultat de l'examen préventif de leurs déclarations fiscales professionnelles.

ARTICLE 7 – OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à signer la convention d'agrément avec l'administration fiscale, qui comporte un certain nombre d'engagements, et en particulier :

- en cas de recours à la publicité, à ne pas porter atteinte à l'indépendance, à la dignité et à l'honneur de l'institution, pas plus qu'aux règles du secret professionnel, à la loyauté envers les adhérents et les autres associations se livrant à la même activité, quel que soit le support utilisé, et à n'avoir recours au démarchage que sous réserve de procurer au public visé une information utile, exempte de tout élément comparatif, ne contenant aucune inexactitude ni induisant le public en erreur, mise en œuvre avec discrétion et adoptant une expression décente et empreinte de retenue ;
- à faire figurer sur leur correspondance et sur tous les documents établis par ses soins leur qualité d'OMGA et les références de la décision d'agrément ;
- à informer l'administration fiscale des modifications apportées à ses statuts et des changements intervenus en ce qui concerne les personnes qui le dirigent ou l'administrent, dans le délai d'un mois à compter de la réalisation de ces modifications ou changements ;
- à souscrire un contrat auprès d'une société d'assurances ou d'un assureur agréé en application du livre III du code des assurances les garantissant contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle qu'ils peuvent encourir en raison des négligences et fautes commises dans l'exercice de ses activités ;
- à exiger de toute personne collaborant à ses travaux le respect du secret professionnel ;
- au cas où l'agrément lui serait retiré, à en informer ses adhérents de la catégorie I dès réception de la notification de la décision de retrait d'agrément ;
- à contrôler la capacité de ses adhérents à respecter, le cas échéant, le I de l'article 47 A du Livre des procédures fiscales ;
- à se soumettre à un contrôle de l'administration destiné à vérifier la conformité de son organisation et de ses travaux aux dispositions du code général des impôts ;
- à différencier clairement les deux catégories d'adhérents I et II dans le registre des adhérents :
 - soit en distinguant au sein du même registre, la liste des adhérents de la catégorie I de la liste des adhérents appartenant à la catégorie II,
 - soit en tenant deux fichiers distincts (l'un relatif au registre des adhérents de catégorie I selon les modalités prévues au BOI-DJC-OA-20-40-30-10 § 20 et suivants, l'autre au registre des adhérents de catégorie II).

TITRE II MEMBRES DE L'ASSOCIATION

Article 8 - MEMBRES

L'association se compose de trois collèges de membres, à savoir :

- 1^{er} collège : membres fondateurs

Il s'agit des personnes physiques ou morales ayant l'une des qualités prévues à l'article 1649 quater C et quater F du CGI, qui ont participé à la constitution du Centre pluridisciplinaire de gestion, le 28 novembre 1977, en leur qualité d'experts-comptables inscrits au Tableau de l'Ordre et dont la liste figure en préambule aux présents statuts.

Si pour une raison quelconque (décès, démission, radiation du Tableau de l'Ordre des experts-comptables), l'une de ces personnes perd la qualité de membre fondateur, il sera pourvu à son remplacement par un expert-comptable, qui a adhéré aux statuts, par décision de l'assemblée générale, sur proposition du comité de direction, de telle sorte que l'effectif du collège reste stable.

- 2^{ème} collège : membres associés

Ce sont les personnes physiques ou morales telles que définies à l'article 1649 quater C et quater F du CGI qui n'ont pas la qualité de membres fondateurs et qui ont été admises en qualité de « membres associés ».

- Les experts-comptables, personnes physiques ou morales inscrites au tableau de l'Ordre, qui, sans avoir la qualité de membres fondateurs, tiennent, surveillent ou centralisent la comptabilité d'un ou plusieurs membres adhérents (3^{ème} collège), peuvent être membres correspondants de l'association dans la catégorie des membres associés s'ils adhèrent aux présents statuts. La qualité de membre correspondant cesse par la démission ou la radiation du tableau de l'Ordre des experts-comptables.
- Les organismes professionnels et syndicaux des membres adhérents (3^{ème} collège) pourront également être admis en qualité de membres associés. Les demandes d'admission seront formulées par écrit au président. Il les soumet au comité de direction, puis à l'assemblée générale pour approbation.

Les noms, qualité, dénomination et raison sociale des membres associés seront consignés sur un registre spécial qui, s'il s'agit de personnes morales, mentionne également les noms et qualité de la ou des personnes habilitées à les représenter.

- 3^{ème} collège : membres adhérents

Les personnes physiques ou morales exerçant une activité industrielle, commerciale, agricole ou de service mentionnées à l'article 371 A de l'annexe II au CGI, et celles exerçant une activité professionnelle libérale et les titulaires de charges et offices mentionnés à l'article 371 M de l'annexe II au CGI peuvent devenir membres adhérents de l'association.

Les personnes disposant de revenus non professionnels imposés dans la catégorie des bénéfices non commerciaux en matière d'impôt sur le revenu peuvent également adhérer à l'association en qualité de membres adhérents.

Les demandes d'adhésion sont formulées par écrit : elles mentionnent le nom ou la dénomination du demandeur, sa profession et le lieu d'exercice de celle-ci ainsi que, le cas échéant, le nom et l'adresse du cabinet d'expertise comptable qui tient, centralise ou surveille sa comptabilité, et qui sera appelé, en cas d'admission, à exécuter ces travaux.

Il existe deux catégories de membres adhérents :

- **Catégorie I** : les membres adhérents au titre des missions agréées de l'association et pour lesquels elle réalise les services et les contrôles de prévention fiscale, en application des articles 1 649 quater E et 1 649 quater H du CGI. Seule cette catégorie de membres est susceptible de bénéficier des avantages fiscaux liés à la qualité d'adhérent à un organisme de gestion agréé ;
- **Catégorie II** : les membres adhérents souhaitant bénéficier uniquement de prestations facultatives, notamment celles prévues à l'article 8 des statuts de l'association. Cette catégorie d'adhérents n'est

pas soumise aux contrôles légaux de prévention fiscale prévus par les articles 1 649 quater E et H du CGI et les avantages fiscaux attachés à l'adhésion à un organisme de gestion agréé ne s'appliquent pas.

Les admissions sont enregistrées, dans leur ordre chronologique sur un registre spécial, distinct de celui des membres fondateurs, correspondants ou associés, sur lequel consignation est faite des décès, démissions, radiations ou exclusions et de tout autre motif entraînant la perte de la qualité de membre. Ce registre précise pour chaque membre adhérent la catégorie dont il relève.

Article 9- PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE DE L'ORGANISME MIXTE DE GESTION AGREE

La qualité de membre de l'association des catégories I et II se perd en cas de :

- décès ;
- démission adressée, par écrit, au président de l'association ;
- perte de la qualité ayant permis l'inscription ;
- exclusion prononcée par la commission ad hoc, émanation du conseil d'administration, selon une procédure définie par le règlement intérieur.

En cas de procédure d'exclusion pour manquements graves ou répétés à ces obligations et engagements, l'adhérent est mis en mesure, avant toute décision d'exclusion, de présenter sa défense sur les faits qui lui sont reprochés.

L'exclusion peut être prononcée pour motif grave ou, s'il s'agit d'un membre adhérent imposé d'après son bénéfice réel, pour le non-respect des engagements et obligations prévus à l'article 6 ci-dessus.

TITRE III

COTISATIONS - RESSOURCES

ARTICLE 10 – COTISATIONS

La cotisation annuelle est fixée par l'assemblée générale après proposition du comité de direction et payable dans le mois de l'adhésion à l'association. La cotisation est, par la suite, payable chaque année à réception de l'appel à cotisation.

Le montant de la cotisation doit être identique à l'intérieur de chacune des catégories d'adhérents : membres fondateurs, membres associés et membres adhérents.

Néanmoins, en ce qui concerne les membres adhérents, l'assemblée générale pourra fixer :

- une cotisation réduite pour les adhérents individuels soumis à un régime micro-entreprise dans la catégorie des BIC (CGI, article 50-0), des BA (CGI, article 64 bis) ou des BNC (CGI, article 102 ter) ;
- une cotisation minorée pour les professionnels qui adhèrent à l'association au cours de leur première année d'activité (et ce pour cette seule année) ;
- une cotisation majorée en fonction du nombre d'associés individuels exerçant leur activité professionnelle au sein d'une société de personnes et société en participation n'ayant pas opté pour le régime fiscal des sociétés de capitaux, d'une société civile professionnelle ou tout groupement de fait ;

- une cotisation spécifique pour les membres adhérents bénéficiant des prestations facultatives (catégorie II).

Les prestations de services individualisées allant au-delà des missions légales font l'objet d'une facturation distincte et ne sont pas soumises à cette règle d'égalité.

L'écart de cotisation entre les membres adhérents relevant de l'article 1649 quater F du CGI et ceux relevant de l'article 1649 quater E ne peut être supérieur à 20% selon l'article 371 Z septies de l'annexe II au CGI.

Pour les adhérents de la catégorie II, la cotisation peut être modulée en fonction de critères qui sont définis librement par l'assemblée générale.

Des prestations complémentaires peuvent être facturées indépendamment de la cotisation.

Le défaut de paiement de la cotisation entraîne la mise en œuvre de la procédure de radiation d'office prévue à l'article 14 du règlement intérieur de l'association.

ARTICLE 11 – RESSOURCES

Pour assurer son indépendance, l'association ne doit pas percevoir de subventions directes ou indirectes de ses membres fondateurs.

Les ressources de l'association comprennent :

- le montant des cotisations ;
- les produits accessoires issus notamment de placements financiers, de la location de biens immobiliers ;
- les rétributions pour prestations de services individualisées ;
- les dons et legs ;
- toute autre ressource qui n'est pas interdite par la loi.

Le patrimoine de l'association répond seul des engagements régulièrement contractés en son nom et des condamnations quelconques qui pourraient être prononcées contre elle, sans qu'aucun des sociétaires ou membres du comité de direction puisse en être responsable sur ses biens personnels.

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement le compte de résultat et le bilan.

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se finit le 31 décembre.

TITRE IV ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 12 : COMITÉ DE DIRECTION

L'association est administrée par un comité de direction comprenant 18 membres désignés comme suit :

- 6 membres issus du 1^{er} collège des membres fondateurs, élus à la majorité des membres présents ou représentés à l'assemblée générale, tous collèges confondus ;
- 6 membres issus du 2^{ème} collège des membres associés, élus par ces derniers à la majorité des membres présents ou représentés à l'assemblée générale ;
- 6 membres issus du 3^{ème} collège des membres adhérents, élus par ces derniers à la majorité des membres présents ou représentés à l'assemblée générale.

La composition du comité de direction doit respecter les dispositions des articles 371 E et 371 Q de l'annexe II au CGI.

Les candidatures doivent être déposées par écrit au comité de direction, 8 jours avant la date de réunion de l'assemblée générale.

Les membres correspondants associés de l'association qui seraient en même temps membres adhérents devront opter soit pour l'un ou l'autre des collègues.

Les membres du comité de direction sont nommés pour trois ans. Ils se renouvellent chaque année par tiers ; chaque année s'entendant de la période comprise entre deux assemblées générales annuelles.

Les membres sortants sont toujours rééligibles. Cependant, nul ne peut faire partie du comité de direction s'il a fait l'objet des mesures prévues à l'article 1750 du CGI ou s'il a fait l'objet au cours des cinq dernières années :

- d'une condamnation susceptible de figurer au bulletin n°2 prévu par l'article 775 du code de procédure pénale, à l'exception des condamnations pour blessures, coups ou homicide involontaires et pour infraction au code de la route ;
- d'une amende fiscale prononcée par un tribunal ;
- d'une sanction fiscale prononcée par l'administration pour manœuvres frauduleuses.

De même, nul ne peut faire partie du comité de direction s'il a été administrateur d'un organisme agréé ayant fait l'objet d'une décision de non-renouvellement ou de retrait d'agrément au cours des deux années précédentes.

Les personnes morales, membres du comité de direction désignent, pour les représenter, une personne physique ayant la qualité pour prendre en leur nom, les engagements légaux et statutaires et, en outre, s'il s'agit d'une société reconnue par l'Ordre des experts-comptables, une personne physique exerçant la profession d'expert-comptable.

En cas de décès, de démission ou d'exclusion d'un membre du comité, il sera pourvu à son remplacement par la plus prochaine assemblée générale pour une période allant jusqu'à expiration du mandat du membre sortant.

Si, pour quelque cause que ce soit, le renouvellement du comité de direction n'a pas lieu en temps utile, les fonctions des membres en exercice sont prorogées en vertu des présents statuts jusqu'à l'assemblée générale, qui procédera au renouvellement prévu.

Le comité peut coopter des membres, dans la limite du maximum, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale.

ARTICLE 13 - BUREAU

Le bureau de l'association se compose de :

- un président, obligatoirement membre de l'Ordre des experts-comptables ;
- un ou plusieurs vice-présidents ;
- un secrétaire ;
- un trésorier.

Les membres du bureau sont élus par le comité de direction pour un an et rééligibles.

Le bureau se réunit chaque fois que le président ou deux autres membres du bureau le jugent nécessaire. Tout mode de convocation peut être employé.

ARTICLE 14 – POUVOIRS DU BUREAU

Le bureau assure l'exécution des décisions du comité de direction et est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire et autoriser tous actes qui ne sont pas réservés au comité de direction ou à l'assemblée générale.

Il exerce les attributions que lui délègue le comité de direction. En cas d'urgence, il prend toute décision incombant normalement à ce comité en vertu de l'article 17 des statuts, sous réserve de rendre compte audit comité, lors de la prochaine réunion.

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses. Il peut donner délégation dans des conditions qui seront fixées par le règlement intérieur.

En cas de représentation en justice, le président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Le vice-président remplace le président quand celui-ci est empêché.

Le trésorier établit ou fait établir les comptes de l'association et effectue tous paiements. Il présente les comptes et le budget au comité de direction et à l'assemblée générale.

Le trésorier et le secrétaire reçoivent tous plis recommandés.

Les membres du bureau peuvent déléguer leur pouvoir d'exécution dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Les représentants de l'association doivent jouir de tous leurs droits civils.

ARTICLE 15 – SECRET PROFESSIONNEL

Les obligations auxquelles les membres de l'Ordre des experts-comptables sont astreints concernant le secret professionnel constitueront la règle à observer par les membres de l'association, les personnes physiques siégeant au comité et au bureau de l'association ainsi que les agents rétribués.

ARTICLE 16 – RÉUNIONS DU COMITÉ DE DIRECTION

Le comité de direction se réunit au moins une fois tous les six mois et chaque fois qu'il est convoqué par son président, ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence du tiers au moins des membres du comité de direction est nécessaire pour la validité des délibérations.

Chaque membre du comité absent peut être représenté par un autre membre du comité de la même catégorie. Par ailleurs, chaque membre du comité ne peut recevoir plus d'un pouvoir.

Les décisions sont prises à la majorité des votants, la voix du président de séance est prépondérante en cas de partage.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le président de séance et par un secrétaire.

Ils sont établis sans blancs ni ratures sur des feuilles numérotées et conservées au siège de l'association.

En cas d'urgence, les membres du comité de direction peuvent être consultés individuellement.

ARTICLE 17 – POUVOIRS DU COMITÉ DE DIRECTION

Le comité de direction est investi des pouvoirs les plus étendus pour le fonctionnement, la gestion et la défense de l'association, sans que l'énumération ci-après soit limitative :

- il convoque toutes les assemblées générales, en fixe l'ordre du jour, leur soumet toutes propositions et exécute toutes les résolutions adoptées en assemblée générale ;
- il arrête chaque année les comptes de l'exercice clos et le budget prévisionnel ;
- il peut décider de l'opportunité de tenir un congrès, il en fixe le thème ;
- il peut instituer pour un objectif précis et une durée déterminée tous comités d'études ou commissions dont la création se révélerait nécessaire en fonction de problèmes particuliers ;
- il peut décider de la création d'antennes locales lorsque les besoins à satisfaire le justifient ;
- il peut conférer à une ou plusieurs personnes, même prises en dehors du comité de direction, les pouvoirs qu'il juge convenables pour tous objets généraux et spéciaux ;
- il peut établir tout cahier de charges sur proposition d'une commission nommée spécialement à cet effet.

Les membres du comité de direction ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat et ne contractent aucune obligation personnelle en raison de leur gestion.

L'association souscrira un contrat d'assurance dans le cadre de l'exécution de leur mandat.

ARTICLE 18 - INDEMNISATION DES MEMBRES DU COMITÉ ET REMBOURSEMENT DES FRAIS

Les membres du comité de direction peuvent percevoir :

- une indemnité forfaitaire en fonction de leur participation aux réunions, sous réserve des interdictions inhérentes aux différentes réglementations professionnelles.
- Le montant global de l'indemnisation est fixé par l'assemblée générale. Le comité de direction fixe les modalités de répartition de l'indemnité globale entre les membres du comité de direction et les membres du bureau. Un rapport spécial faisant apparaître le montant des sommes allouées par bénéficiaire est présenté par les censeurs à l'assemblée générale. Une copie de ce rapport est adressée à l'administration fiscale, dix jours avant l'assemblée générale.
- une rémunération pour fonctions techniques dans le cadre de la réalisation de missions spécifiques susceptibles de leur être confiées.

Les frais de représentation inhérents aux fonctions électives (frais de déplacement, de repas, de séjour...) sont remboursés aux membres dès lors qu'ils sont justifiés dans leur montant et leur réalité.

ARTICLE 19 – AGENTS RÉTRIBUÉS

Les agents rétribués de l'association peuvent être appelés par le président à assister avec voix consultative aux séances de l'assemblée générale et du comité de direction.

TITRE V ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

ARTICLE 20 – DISPOSITIONS COMMUNES AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

L'assemblée générale de l'association est composée des membres à jour de leurs cotisations et des personnes siégeant au comité de direction, chacun disposant d'une voix. Elle se divise en trois collèges, définis à l'article 8 des présents statuts.

Selon leur objet, les assemblées générales sont ordinaires ou extraordinaires et leurs décisions, prises dans les conditions ci-après indiquées, obligent tous les membres.

L'ordre du jour de chaque assemblée générale est fixé par le comité de direction.

Elle choisit son bureau qui peut être celui du comité de direction. Le bureau est composé du Président, qui préside l'assemblée, assisté de deux assesseurs et d'un secrétaire.

Les convocations, rappelant l'ordre du jour arrêté par le comité de direction, sont adressées par tous moyens y compris par voie électronique à tous les membres admis à siéger, quinze jours francs au moins avant la date prévue pour la réunion.

Les assemblées se réunissent au siège, ou en tout autre lieu expressément désigné dans la convocation.

Les membres empêchés d'assister personnellement à l'assemblée peuvent se faire représenter par un autre membre de l'association au moyen d'un pouvoir écrit. Nul ne peut détenir plus d'un mandat. Le mandat donné pour une assemblée vaut pour l'assemblée successive convoquée avec le même ordre du jour.

Au début de chaque séance, il est établi une feuille de présence émargée par tous les participants à l'assemblée, agissant tant en leur nom personnel qu'en qualité de mandataire. La feuille de présence, avec, en annexe les pouvoirs délivrés aux mandataires, est définitivement arrêtée par le bureau.

L'assemblée délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les procès-verbaux des délibérations des assemblées sont transcrits par le secrétaire sur un registre spécial et sont signés par le président et le secrétaire.

En cas d'impossibilité de réunion physique des membres de l'association en assemblée générale, le comité de direction peut consulter les membres de l'association par correspondance ou voie électronique, et soumettre au vote par correspondance ou vote électronique toute résolution du ressort de l'assemblée générale.

ARTICLE 21 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'assemblée se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le comité de direction ou sur la demande du quart au moins de ses membres. Elle :

- statue sur toutes les questions relatives au fonctionnement de l'association sous réserve du respect du règlement Intérieur ;
- donne toutes autorisations au comité de direction et au bureau pour effectuer toutes opérations entrant dans l'objet de l'association et qui ne sont pas contraires aux dispositions du droit local pour lesquelles les pouvoirs qui leur sont conférés par les présents statuts ne seraient pas suffisants ;
- approuve les délibérations du comité de direction relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'association, constitution d'hypothèques

sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de biens rentrant dans la dotation et emprunts ;

- approuve les délibérations du comité de direction, relatives à l'acceptation de dons et legs ;
- pourvoit au renouvellement des membres du comité de direction ;
- entend le rapport moral du président, celui du trésorier sur la situation financière de l'association ainsi que le rapport des censeurs,
- statue sur les comptes annuels de l'exercice clos et vote le budget de l'exercice suivant.

Le rapport moral du président est communiqué aux membres de l'association par tout moyen, notamment électronique, dans un délai de quinze jours francs au moins avant la date prévue pour l'assemblée.

Les délibérations de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des voix exprimées.

ARTICLE 22 – CENSEURS

L'assemblée générale ordinaire désigne tous les ans deux censeurs qui procéderont à la vérification des opérations et de la comptabilité de l'association.

La liste des candidats au poste de censeur est adressée pour avis au directeur des services fiscaux du Bas-Rhin 30 jours avant la date de l'assemblée générale.

Les censeurs déposeront un rapport portant sur les conclusions de leur mission pour l'assemblée générale suivante ainsi qu'un rapport spécial faisant apparaître le montant des indemnités versées aux membres du comité de direction.

Le rapport spécial est communiqué au directeur régional des finances publiques Grand Est et département du Bas-Rhin au moins 10 jours avant l'assemblée générale.

ARTICLE 23 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée générale extraordinaire délibérant dans les conditions ci-après a seule compétence pour statuer sur :

- la modification des statuts ;
- la dissolution de l'association et l'attribution de ses biens ;
- la fusion de l'association et l'apport de ses biens à une autre association de but identique.

L'assemblée est convoquée par le comité de direction ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Les propositions de modification des statuts ou, le cas échéant, le projet de protocole de fusion doivent être notifiés par tous moyens, y compris électroniques à tous les membres au moins en même temps que la convocation à l'assemblée générale extraordinaire, ou tenus à leur disposition au plus tard à la date de la convocation de l'assemblée.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des voix exprimées, à l'exception de celles pour lesquelles la loi prévoit une majorité renforcée.

ARTICLE 24 : RÈGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le comité de direction, qui le fait approuver par l'assemblée générale ordinaire.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

TITRE VI

DISSOLUTION – LIQUIDATION

ARTICLE 25 - DISSOLUTION

L'assemblée générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association est convoquée spécialement à cet effet, dans les conditions prévues pour les assemblées générales extraordinaires.

La dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

ARTICLE 26 - LIQUIDATION

En cas de dissolution volontaire ou judiciaire, l'assemblée générale :

- statue sur la liquidation, à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés ;
- désigne un ou plusieurs liquidateurs qui en seront chargés ;
- attribue l'actif net à une ou plusieurs associations de même type, et, à défaut, à un ou plusieurs établissements analogues, publics, ou reconnus d'utilité publique ou encore à des établissements visés à l'article 35 de la loi du 14 janvier 1933.

Fait à , le